

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF144

présenté par
M. Fabrice Brun et M. Descoeur

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« vigueur »,

rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 35 :

« à compter du 1^{er} octobre 2023 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article de loi propose de supprimer progressivement les régimes spéciaux de retraites pour les nouveaux entrants à destination des membres des principaux régimes spéciaux de retraites d'ici au 1^{er} septembre 2023. Ces derniers seront directement rattachés aux régimes généraux, là où les travailleurs déjà affiliés bénéficieront de la « clause du grand-père ». En conséquence, cela permet ainsi aux personnes déjà en poste avant cette date de continuer à bénéficier de leur affiliation au régime spécial.

Au-delà de la nécessité d'opérer une convergence plus rapide avec le régime général, l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions présentent un problème ponctuel de calcul de date et de prise en compte des trimestres. Ainsi, si ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} septembre 2023, les nouveaux travailleurs commenceront leur contrat, et donc leurs cotisations au milieu d'un trimestre.

Aussi, le présent amendement vise à repousser d'un mois l'entrée en vigueur de cette clause, soit au 1^{er} octobre 2023, afin que les dispositions prennent effet à compter d'un nouveau trimestre, et ce pour l'ensemble des régimes spéciaux que le Gouvernement souhaite modifier.